



## À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

### Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

### Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

## A. Requérant

### A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

J	J	M	M	A	A	A	A		

 ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

5. Nationalité

6. Adresse

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

9. Sexe  masculin  féminin

### A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

2	5	0	1	1	9	6	2		
J	J	M	M	A	A	A	A		

 ex. 27/09/2012

13. Activité

Organisation syndicale

14. Siège

6 Rue des Terreaux-du-Temple, 1201 Genève, Suisse

15. Téléphone (y compris le code pays)

022 731 84 30

16. E-mail

info@cgas.ch

**B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée**

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie            | <input type="checkbox"/> ITA - Italie                |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre            | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein         |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie            | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie              |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche           | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg            |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan        | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie              |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique           | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco                |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie           | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord     |
| <input checked="" type="checkbox"/> CHE - Suisse  | <input type="checkbox"/> MLT - Malte                 |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre             | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro            |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas              |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne          | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège               |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark           | <input type="checkbox"/> POL - Pologne               |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne            | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal              |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie            | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie              |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande           | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie  |
| <input type="checkbox"/> FRA - France             | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin           |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni        | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie                |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie            | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque   |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce              | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie              |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie            | <input type="checkbox"/> SWE - Suède                 |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie            | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie               |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande            | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine               |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande            |  |

**D. Représentant(s) d'une organisation**

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

**D.1. Représentant de l'organisation**

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

Co-Président

39. Nom de famille

De Filippo

40. Prénom(s)

Davide

41. Nationalité

Suisse et italien

42. Adresse

c/o  
Communauté genevoise d'action syndicale  
Rue des Terreaux-du-Temple 6  
CH - 1201 Genève

43. Téléphone (y compris le code pays)

+41 22 731 84 30

44. Télécopie

+41 22 731 87 06

45. E-mail

ddefilippo@sit-syndicat.ch

**D.2. Avocat**

46. Nom de famille

Peter

47. Prénom(s)

Olivier

48. Nationalité

Suisse et française

49. Adresse

PETER MOREAU  
6 ch. de la Gravière  
CP 71  
CH - 1211 Genève 8

50. Téléphone (y compris le code pays)

022 300 58 80

51. Télécopie

022 300 58 09

52. E-mail

info@petermoreau.ch

**D.3. Pouvoir**

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation



54. Date

2	5	0	5	2	0	2	0
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat



56. Date

2	5	0	5	2	0	2	0
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015
**Communication électronique entre le représentant et la Cour**

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

info@petermoreau.ch

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

**Objet de la requête**

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

**E. Exposé des faits**

58.  
La Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS) est une association de droit suisse, fondée en 1962 et ayant son siège à Genève. La CGAS est l'organisation faîtière du mouvement syndical genevois. Elle a pour but « de défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs actifs-ives et non actifs-ives et de ses organisations membres » notamment dans le domaine des libertés syndicales et démocratiques (art. 2 Statuts - 70.1).

La CGAS, en tant qu'organisation faîtière, ainsi que par le biais de ses organisations membres, organise et participe à des dizaines de manifestations, rassemblements et assemblées publiques chaque année dans le Canton de Genève. La requérante assure notamment le secrétariat et la coordination de l'organisation de la manifestation genevoise du premier mai, qui réunit chaque année des milliers de personnes, ainsi que pour de nombreux autres événements.

Pour la seule année 2019, la CGAS a notamment organisé un rassemblement au Consulat de France contre une centrale nucléaire (10 avril 2019 - 70.2), a soutenu l'organisation de la Grève pour le climat (24 mai 2019 - 70.3), a co-organisé un rassemblement contre la ratification de l'accord de libre-échange avec le Mercosur et pour la défense de l'Amazonie (27 août 2019 - 70.4), a participé à une manifestation transfrontalière contre les violences policières et pour le droit de manifester en France (31 août 2019 - 70.5), a organisé la commémoration de l'assassinats de treize personnes à Genève en 1932, tuées par l'armée suisse en marge d'un rassemblement antifasciste (9 novembre 2019 - 70.6) et a pris part à la manifestation « pour une vie digne » pour les requérants d'asile victime d'un incendie dans un foyer (16 novembre 2019 - 70.7). Elle a également soutenu et pris part à des dizaines d'autres réunions publiques et pacifiques.

Le 13 mars 2020, le Conseil fédéral suisse a adopté une (deuxième) ordonnance fondée sur la Loi fédérale sur les épidémies (70.8). Le but de ce texte est de "diminuer le risque de transmission du coronavirus (Covid-19) et de lutter contre lui" (art. 1 al. 1 OCovid-19 2). L'ordonnance prévoit que : "toutes les manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations sportives et les activités associatives, sont interdites" (art. 6 al. 1 OCovid19 2). Toute personne qui, intentionnellement, s'oppose à cette interdiction s'expose à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 10f al. 1 OCovid-19 2).

Suite à l'adoption de cette ordonnance, la CGAS a été contrainte de renoncer à l'organisation d'une manifestation pour le 1er mai, en retirant sa demande d'autorisation. La requérante a ensuite publié un communiqué en indiquant qu'en raison des restrictions à l'organisation de rassemblements faisant suite à la crise sanitaire « le comité d'organisation des manifestations du 1er mai a pris la décision d'annuler les manifestations telles qu'elles étaient prévues en 2020. La commémoration devant le monument aux Brigadistes, le cortège et la tenue des stands (...) sont donc annulés » (70.9).

Depuis l'entrée en vigueur du texte, en raison de l'interdiction générale décrétée par le Conseil fédéral, la CGAS n'a plus pu organiser, ni prendre part à aucune réunion publique.

Outre le premier mai, la requérante a également dû annuler sa participation prévue à la « grève pour l'avenir », journée d'action pour le climat prévue pour le 15 mai et organisée depuis plusieurs mois. De plus, malgré les conséquences désastreuses de la crise sociale et sanitaire pour les droits des travailleuses et travailleurs, la mesure adoptée par le Conseil fédéral a empêché la CGAS et ses membres d'organiser des assemblées de travailleuses et travailleurs, des piquets de grèves, ou tout autre forme de pression et protestation conforme à son but social.

**Exposé des faits (suite)**

59. Les mesures prévues par le droit fédéral ne constituent pas une menace abstraite, mais ont abouti au refus systématique par les autorités genevoises de toute demande d'autorisation de manifester ainsi que la répression systématique de toute réunion non-autorisée (absence de la preuve du contraire).

À titre d'exemple :

i) Début mai, plusieurs dizaines de personnes s'étaient assises devant la gare de Genève en dessinant à la craie un carré de 4 mètres carrés autour d'elles (pour maintenir la distanciation sociale), dans une action de protestation en faveur d'une sortie de crise « sociale et écologique ». Vingt d'entre elles ont été identifiées et amendées de CHF 750.- (70.10).

ii) À Genève, la demande d'autorisation pour une action rassemblant 28 personnes, portant des masques et gardant une distance de sécurité de 2 mètres, devant se tenir le 14 mai 2020 a été refusée par le département compétent, en invoquant l'interdiction générale de manifestation découlant de l'OCovid-19 2 (70.11).

iii) Le 18 mai, deux mille personnes ont manifesté à vélo en faveur de pistes cyclables. Le ministre cantonal de la justice, dans une déclaration publique, a déclaré qu'il identifierait autant de personnes que possibles et leur adresserait des amendes, même si les exigences de distance sociale avaient été respectées, en précisant que « la sanction ira crescendo » (70.12).

iv) Le 21 mai, une dizaine d'activistes du mouvement Extinction Rebellion qui manifestaient en faveur des pistes cyclables devant l'Hôtel de Ville, en portant des masques, ont été dispersées par la police et déclarées en contravention pour violation de l'OCovid-19 2 (70.13).

L'interdiction prévue par l'ordonnance est ainsi effectivement appliquée par les autorités cantonales, qui accompagnent les amendes de déclarations publiques menaçantes pour toute personne exerçant son droit.

La requérante souligne enfin que si les manifestations font l'objet d'une interdiction générale depuis l'entrée en vigueur de l'OCovid-19 2, le Gouvernement suisse et les autorités cantonales autorisent la présence simultanée de plusieurs dizaines de personnes au même lieu lorsque cela relève d'une activité économique, du fonctionnement des institutions ou d'une activité sociale. S'agissant de la vente, la Directive de l'autorité cantonale genevoise pour les magasins ne prévoit pas de limites de personnes et n'impose qu'un minimum de 10m<sup>2</sup> de surface et une distance de 2m par personne, sans par ailleurs prévoir de dispositif efficace de contrôle. Après une fermeture initiale des établissements scolaires, dès le 11 mai 2020 le Conseil fédéral a autorisé une réouverture des établissements, avec un nombre et une concentration d'enfants par établissement bien plus élevés que celle concernée par certains rassemblements et assemblées politiques interdites. Aussi, à tout le moins à Genève, dès cette même date le Parlement cantonal a repris ses réunions présentielles, en rassemblant dans une même salle plusieurs dizaines de personnes, dont à tout le moins une partie ne portent pas de gants et ne respectent pas toujours une distance de 2 mètres, pourtant recommandée par l'Office fédéral de la santé publique. Aujourd'hui en Suisse il est donc possible de réunir plusieurs dizaines de personnes, sans masques et sans contrôle de la distance de sécurité, pour faire des achats de bien non indispensables, se rendre à l'école ou participer à des débats parlementaires, mais pas de réunir le même nombre de personnes, dans le respect des règles de distanciation sociale, dans le cadre d'une assemblée ou d'une action de protestation, sous peine d'être menacée publiquement et amendée par les autorités.

Selon les dernières informations publiées par l'Office fédéral de la santé publique, les autorités fédérales prévoient d'assouplir dès le 8 juin 2020 l'interdiction des manifestations pour les communautés religieuses (70.14). En revanche, aucune date n'est prévue pour l'assouplissement ou la levée de l'interdiction pour les manifestations politiques et syndicales. À nouveau, une telle inégalité de traitement ne saurait être justifiée par des critères de santé publique.

L'entrée en vigueur de l'OCovid-19 2 ainsi que les menaces et amendes prononcées par les autorités ont eu pour effet d'empêcher la CGAS d'organiser toute réunion ou rassemblement, cela depuis le 13 mars 2020 et pour une durée indéterminée.

**Exposé des faits (suite)**

60.

Lined writing area for the 'Exposé des faits (suite)' section.

– Veuillez vous limiter à l'espace prévu pour cette section –

**F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui**

61. Article invoqué Art. 11 CEDH	<p data-bbox="486 203 1503 627"><b>Explication</b> QUALITE DE VICTIME : Par « victime », l'article 34 de la Convention désigne la ou les victimes directes ou indirectes de la violation alléguée. Cette disposition vise également toute victime indirecte à qui cette violation causerait un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin (Vallianatos et autres c. Grèce [GC], § 47). La Convention ne reconnaît pas l'action popularis. Cet article n'autorise pas à se plaindre in abstracto d'une violation (Klass et autres c. Allemagne, § 33), ce qui signifie qu'un requérant ne peut se plaindre d'une disposition de droit interne, d'une pratique nationale ou d'un acte public simplement parce qu'ils lui paraissent enfreindre la Convention. Pour qu'un requérant puisse se prétendre victime, il faut qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui les concerne personnellement (Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campeanu c. Roumanie [GC], § 101).</p> <p data-bbox="486 649 1503 918">En l'espèce, l'acte attaqué interdit la tenue de toute manifestation, sur tout le territoire suisse et cela pour une durée indéterminée. Contrairement à sa pratique habituelle et établie, depuis le 13 mars 2020 la requérante se trouve ainsi empêchée d'organiser et participer à des réunions publiques, cela jusqu'à l'abrogation de cette disposition. En particulier, en période de crise sanitaire et sociale aigüe, l'acte attaqué a affecté directement la possibilité pour la CGAS d'organiser des assemblées de travailleuses/travailleurs, des grèves ou tout autre type de mobilisation conforme à son but social. La requérante doit donc être considérée comme une « victime directe » de la violation.</p> <p data-bbox="486 940 1503 1187"><b>VIOLATION</b> : La liberté de réunion pacifique (art. 11) est l'un des fondements d'une société démocratique. Au regard de son importance, elle ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive (Djavit An c. Turquie, § 56). Les États ont des obligations négatives et positives découlant de l'art. 11 CEDH (Öllinger c. Autriche, § 35). Ils doivent s'abstenir d'apporter des restrictions indirectes abusives au droit de réunion pacifique, mais également protéger ce droit et assurer sa jouissance effective (Kudrevičius et autres c. Lituanie [GC], § 158).</p> <p data-bbox="486 1209 1503 1411">En l'espèce, l'adoption de mesures protectrices de la santé, en particulier des personnes les plus vulnérables, est une revendication partagée par le mouvement syndical, qui a d'ailleurs concentré ses prises de position publiques sur la revendication de mesures en faveur de la défense des travailleuses et travailleurs. La légitimité du but recherché par la mesure n'est pas contestée. La légalité et la proportionnalité de la mesure, en revanche, ne remplissent pas les exigences conventionnelles.</p> <p data-bbox="486 1433 1503 1702">S'agissant de la base légale, une loi doit être suffisamment précise et ne pas laisser une marge d'interprétation excessive au pouvoir exécutif (Navalny c. Russie [GC], §§ 113). En l'espèce, l'ordonnance constitue un acte émanant de l'exécutif et n'ayant pas bénéficié d'une ratification par le parlement. Or, une interdiction générale de manifester ordonnée par le Gouvernement ne constitue pas une base légale d'une "qualité" suffisante pour interdire l'exercice d'un droit fondamental essentiel pour une société démocratique. Au demeurant, le texte de l'art. 6 al. 1 OCovid-19 2 est extrêmement vague et n'offre aucune protection contre des atteintes arbitraires.</p> <p data-bbox="486 1724 1503 1993">D'autre part, plusieurs États membres du Conseil de l'Europe ont considéré que le Covid-19 constituait « un danger public menaçant la vie de la nation » et ont donc exercé leur droit de dérogation à la Convention (art. 15 CEDH), en informant le Secrétaire général du CdE (Lettonie, Roumanie, Arménie, République de Moldova, Estonie, Géorgie, Albanie, Macédoine du Nord, Serbie et Saint-Marin). La Suisse n'a en revanche pas fait usage de son droit de dérogation. L'art. 6 al. 1 de l'OCovid-19 2, est en contradiction avec l'art. 11 CEDH et ne saurait primer sur ce dernier. Pour cette raison également, la disposition ne constitue pas une base légale suffisante.</p>
-------------------------------------	---

**Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)**

62. Article invoqué	<p>Explication</p> <p>S'agissant de la proportionnalité la requérante souhaite souligner l'importance de la liberté de réunion garantie pour l'exercice des droits syndicaux. Le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail (« OIT ») a mainte fois rappelé que les travailleuses et travailleurs devaient pouvoir jouir du droit de manifestation pour défendre leurs intérêts et que l'autorisation de tenir des manifestations publiques, qui constitue un droit syndical important, ne doit pas être arbitrairement refusée (Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale, §§ 208 et 219). La commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a en outre souligné que les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter la liberté de réunion ou à en entraver l'exercice légal, à moins que cet exercice ne menace l'ordre public de manière grave et imminente (Etude d'ensemble de 2012, Donner un visage humain à la mondialisation, § 115).</p> <p>Contrairement à d'autres États du Conseil de l'Europe qui ont autorisé des rassemblements en cas de respect des prescriptions sanitaires (Grèce, Portugal, Autrice, ...), le Gouvernement suisse a décidé d'interdire et sanctionner toute manifestation, même ne réunissant qu'une dizaine de personne, portant des masques et gardant la distance de sécurité. L'acte attaqué excluant toute prise en compte des circonstances concrètes, sa mise en oeuvre ne peut respecter le principe de proportionnalité.</p> <p>L'interdiction de toute manifestation ne peut d'ailleurs être considérée comme indispensable pour protéger la santé publique. Le Gouvernement suisse a en effet autorisé d'autre sortes de regroupements sans limitation du nombre de personnes, en permettant notamment la réouverture des écoles, la reprise du travail dans les usines et sur les chantiers, ainsi que l'ouverture des grands magasins (même pour des biens non indispensables). Il est ainsi possible de réunir trente personnes dans une usine pour produire des biens non nécessaires, mais il est interdit de rassembler ces mêmes personnes, masquées et gardant une distance de deux mètres l'une de l'autre, sur un piquet de grève. L'attitude contradictoire du Gouvernement suisse, ne fait que confirmer l'interdiction générale de toute réunion ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, mais relève d'une volonté politique incompatible avec la Convention.</p> <p>L'examen de la proportionnalité d'une mesure doit tenir compte de l'effet inhibiteur (chilling effect) qu'une mesure est susceptible de produire. Ainsi, la Cour a reconnu que l'interdiction préalable d'une réunion peut dissuader les participants potentiels d'y prendre part (Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova, § 77). Il en va de même s'agissant de la menace d'ouvertures de procédures pénales contre organisateurs ou participants (Nurettin Aldemir et autres c. Turquie, § 34). Dans le cas présent, l'adoption de l'OCovid-19 2, qui a été suivi par des déclarations répétées des autorités procédant à la dispersion de rassemblements (non autorisés) et menaçant de sanction pénale tout organisateur potentiel, a un effet dissuasif sur toute personne voulant exercer son droit de réunion pacifique. Un effet qui affecte particulièrement et directement la requérante, dans la mesure où, depuis l'adoption du texte et en raison des menaces proférées par les autorités, elle a dû renoncer à organiser et participer à des rassemblements, une situation destinée à se maintenir jusqu'à révocation de l'OCovid-19 2.</p> <p>Pour ces raisons, la CGAS invite respectueusement la Cour à bien vouloir reconnaître que l'adoption de l'art. 6 al. 1 de l'OCovid-19 2 a abouti à une violation de la liberté de réunion pacifique de la requérante.</p>
---------------------	--





**I. Liste des documents joints**

**Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :**

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- **NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.**

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Status de la CGAS	p.	1
2.	Extrait du site CGAS : action unitaire, rassemblement au Consulat de France (26.04.2019)	p.	8
3.	Extrait du site CGAS : action unitaire, rassemblement pour la grève du climat (24.05.2019)	p.	9
4.	Extrait du site CGAS : action unitaire, rassemblement pour l'Amazonie (27.08.2019)	p.	10
5.	Extrait du site CGAS : action unitaire, chaîne humains transfrontalière contre les violences pol. (31.08.2019)	p.	11
6.	Extrait du site CGAS : action unitaire, rassemblement en commémoration du 9 novembre 1932 (09.11.2019)	p.	15
7.	Extrait du site CGAS : action unitaire, manifestation pour une vie digne (16.11.2019)	p.	18
8.	Ordonnance du Conseil fédéral OCovid-19 2 (extraits)	p.	20
9.	Extrait du site CGAS : communiqué d'annulation des manifestations du 1er mai (19.03.2019)	p.	34
10.	Extrait du journal 20min.ch : "Des amendes de 750fr. pour les militants de 4m2"	p.	35
11.	Décision de refus d'autorisation pour la grève du climat	p.	36
12.	Extrait du média lemanbleu.tv : "Covid-19 : le non-respect des mesures est amendé"	p.	39
13.	Extrait du journal tdg.ch : "Petite manif d'Extinction Rebellion à Genève"	p.	40
14.	Recommandations de l'OFSP sur l'assouplissement des mesures de lutte contre le COVID-19 (20.05.2020)	p.	41
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

**Autres remarques**

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques


**Déclaration et signature**

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

2	6	0	5	2	0	2	0	ex. 27/09/2015
J	J	M	M	A	A	A	A	

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s)     Requéant(s)     Représentant(s) – Cochez la case correspondante


--

**Désignation du correspondant**

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du     Requéant     Représentant – Cochez la case correspondante

Olivier Peter, Etude Peter Moreau, 6 chemin de la Gravière, CP 71 - CH 1211 Genève 8

**Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la  
 Cour européenne des droits de l'homme  
 Conseil de l'Europe  
 67075 STRASBOURG CEDEX  
 FRANCE

